

Compte-rendu de gestion

Conseil Municipal du 24 avril 2023

Décision 144 Bis du 19 octobre 2022

-considérant l'article L.2122-21-1° du Code Général des Collectivités Territoriales sur la conservation des propriétés communales ;
-considérant la demande formulée par l'occupante de demeurer dans les locaux qu'elle occupait en sa qualité de gardienne jusqu'à son départ à la retraite ;
-considérant que la Ville a actuellement satisfait à toutes les demandes de logement d'instituteurs et qu'il convient, dans le cadre d'une bonne gestion des propriétés communales, de permettre l'occupation de ce logement, tout en gardant la possibilité d'en reprendre possession en cas de nécessité pour la commune ;
-décide de conclure une convention portant occupation de locaux à usage d'habitation, à titre exceptionnel et transitoire, avec l'occupante, pour les locaux de type F5 de 140 m² situés 7 rue du Vernay à Feyzin. Cette convention est conclue à partir du 27 novembre 2022 jusqu'au 31 mars 2023, moyennant un loyer fixé à 350 €, payable mensuellement, à terme échu. Les charges sont prises en charge par l'occupante.

Décision 155 Bis du 5 décembre 2022

-considérant que la philosophie et la pratique de l'attention chez les enfants et les adolescents peuvent les aider à devenir demain des citoyens conscients, réfléchis, éclairés et solidaires ;
-considérant que l'association SEVE propose un partenariat avec la ville et l'école des Géraniums pour animer un cycle d'ateliers sur ce thème ;
-décide de signer une convention avec l'association SEVE, domiciliée à Sceaux. L'association SEVE propose, pour l'année scolaire 2022/2023, un cycle de 7 ateliers destinés à 7 classes du CP au CM2 de l'école des Géraniums. Le montant total de l'intervention s'élève à 3 675 € TTC. La prise en charge de la Ville s'élève à 3 185 €. Le règlement sera effectué à la fin du projet sur présentation d'une facture.

Décision 171 du 27 décembre 2022

-considérant la nécessité de procéder à la signature d'un contrat de maintenance pour le logiciel de gestion de l'action sociale et du logement, Malleo Millesime, installé et utilisé en Mairie ;
-décide de confier la maintenance du logiciel à la société Arche MC2, domiciliée à Aix en Provence. L'offre de la société Arche MC2 est retenue pour un montant annuel de 1 352,18 € HT, révisables. Le contrat est conclu à compter du 1^{er} janvier 2023 pour prendre fin le 31 décembre 2023. Il se renouvelle ensuite par tacite reconduction au début de chaque année civile pour une période de un an. La durée globale du contrat ne pourra excéder quatre ans.

Décision 173 du 30 décembre 2022

-considérant qu'il apparaît utile de recourir au service d'un avocat du Barreau, dans le cadre de la Justice de Proximité, afin d'informer les administrés de la commune sur leurs droits, les procédures à suivre pour leur défense, et les démarches à effectuer en cas de difficultés juridiques ;

-décide de signer avec Maître Chrystelle Panzani, Avocate au Barreau de Lyon, une convention organisant des plages de consultations juridiques et régulières d’avocat au profil des administrés feyzinois. La convention est conclue pour une durée de 11 mois, 2 fois par mois (pas de permanences en août), à compter du 1^{er} janvier 2023 et sera renouvelable par expresse reconduction. La Ville versera des honoraires d’un montant de 250 € TTC par permanence à Maître Chrystelle Panzani, soit un montant total annuel de 5 500 € TTC.

Décision 174 du 30 décembre 2022

-considérant que la Police Municipale doit effectuer deux tirs obligatoires dans le cadre de la formation au maniement des armes ;
 -décide de signer une convention de tir avec l’association du Cercle de Tir Villetois, domiciliée à Villette de Vienne. La présente convention est conclue pour l’année 2023. Le montant de la redevance due à l’Association de Tir Villetois est fixé à 300 € par date de réservation et par demie-journée .

Décision 5 du 9 janvier 2023

-considérant les articles L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2161-2 à R 2161-5 du Code de la Commande Publique ;
 -considérant que la ville souhaite passer un marché pour la construction d’un groupe scolaire à Feyzin pour plusieurs lots dans le cadre du marché 22.013 ;
 -décide de signer un contrat pour la construction d’un groupe scolaire à Feyzin avec les Sociétés suivantes :

Lot n°	Désignation	Société	Domiciliée	Représenté par
02	Gros-œuvre	Mandataire : SAS PAILLASSEUR FRERES Co-traitant : SAS SOREDAL SUD EST	Rue du pont à lunettes 69390 VOURLES ZA le Peloux 501 chemin de la Croix de Fer 69400 LIMAS	Monsieur Yann PAILLASSEUR Monsieur François BOMEL
03	Structure bois et vêtues	SAS FAVRAT CONSTRUCTION BOIS	183 rue des Sapinettes 01360 BALAN	Monsieur Pascal FAVRAT
05	Menuiserie extérieure bois - Occultation	THALMANN SAS	PAE CLAPELOUP – 17 rue du Grand Chêne 69280 SAINTE CONSORCE	Monsieur Fabien THAMANN
06	Revêtements de façade – Bardage à enduire	SAS NEBIHU	Z.A. 31 Porte du Grand Lyon 01700 NEYRON	Monsieur Lulzim NEBIHU
07	Métallerie	SARL M2B	168 ru des Carrières – ZA la Ronze 69440 TALUYERS	Monsieur Stéphane BRAVO
08	Menuiseries intérieures	THALMANN SAS	PAE CLAPELOUP – 17 rue du Grand Chêne 69280 SAINTE CONSORCE	Monsieur Fabien THAMANN
09	Plâtrerie Peinture Plafonds	SAS EMINI	14 rue de la Digue 69100 VILLEURBANNE	Monsieur Elbasan EMINI
10	Sols minces	SA AUBONNET ET FILS	794 rue de Charlieu – Cours la ville 69470 COURS	Monsieur Jean- Marie AUBONNET
11	Carrelage - Faïence	SARL AIN CARRELAGES	ZA en Beauvoir – 5 rue de la Outarde 01500 CHATEAU GAILLARD	Monsieur Vincent ZAVAGLIA
12	Ascenseur	TK ELEVATOR	39 rue Jules Guesde	Monsieur

			69230 SAINT GENIS LAVAL	Etienne PETIT
13	Aménagements extérieurs	Mandataire : SAS TERIDEAL – Segex Travaux et Services Co-traitant : SAS TERIDEAL – TARVEL	90 rue André Citroën – cs 60009 69747 GENAS CEDEX 90 rue André Citroën – cs 60009 69747 GENAS CEDEX	Monsieur Eric PLASSART Monsieur Eric PLASSART
14	Mobilier extérieur	Mandataire : SAS TERIDEAL – Segex Travaux et Services Co-traitant : SAS TERIDEAL – TARVEL	90 rue André Citroën – cs 60009 69747 GENAS CEDEX 90 rue André Citroën – cs 60009 69747 GENAS CEDEX	Monsieur Eric PLASSART Monsieur Eric PLASSART
15	Chauffage VMC Plomberie Sanitaire	SARL MARTIN Frédéric	31 rue de la Convention – parc d’activités Garigliano 38200 VIENNE	Monsieur Frédéric MARTIN
16	Électricité	CNE	37 rue Francine Fromont BP 210 69515 VAULX EN VELIN	Monsieur Frédéric GONDEAU
17	Équipements de cuisine	MARTINON	ZAC de Charvas 46 rue Elsa Triolet 69360 COMMUNAY	Monsieur Julien SUBE

Le délai d’exécution des lots est de 19 mois y compris la période de préparation de chantier de 2 mois, conformément au calendrier prévisionnel d’exécution. La durée d’exécution du marché définie au calendrier prévisionnel d’exécution s’applique à compter de la date de notification de l’ordre de service.

Les prestations des lots seront rémunérées par application du prix global forfaitaire suivant :

Lot n°	Désignation	Société	Montant HT	Montant TTC
02	Gros-œuvre	SAS PAILLASSEUR FRERES	621 257,65€	745 509,18€
03	Structure bois et vêtues	SAS FAVRAT CONSTRUCTION BOIS	1 260 156,81€	1 512 188,17€
05	Menuiserie extérieure bois - Occultation	THALMANN SAS	332 954,82€	399 545,78€
06	Revêtements de façade – Bardage à enduire	SAS NEBIHU	141 669,23€	170 003,08€
07	Métallerie	SARL M2B	83 904,30€	100 685,16€
08	Menuiseries intérieures	THALMANN SAS	456 376,70€	547 652,04€
09	Plâtrerie Peinture Plafonds	SAS EMINI	456 326,79€	547 592,15€
10	Sols minces	SA AUBONNET ET FILS	47 570,28€	57 084,34€
11	Carrelage - Faïence	SARL AIN CARRELAGES	216 841,24€	260 209,49€
12	Ascenseur	TK ELEVATOR	22 465,00€	26 958,00€
13	Aménagements extérieurs	SAS TERIDEAL – Segex Travaux et Services	157 212,29€	188 654,75€
14	Mobilier extérieur	SAS TERIDEAL – Segex Travaux et Services	69 585,60€	83 502,72€

15	Chauffage VMC Plomberie Sanitaire	SARL MARTIN Frédéric	735 382,00€	882 458,40€
16	Électricité	CNE	405 000,00€	486 000,00€
17	Équipements de cuisine	MARTINON	148 805,00€	178 566,00€

Décision 7 du 1^{er} janvier 2023

-considérant l'article L.2122-21-1^o du Code Général des Collectivités Territoriales sur la conservation des propriétés communales ;
-considérant la décision n°2022.0113 mettant un logement municipal à la disposition d'une personne au 2 place de l'Église ;
-considérant que la situation personnelle précaire du preneur n'a pas favorablement évolué et qu'elle n'a pas de solution de relogement pour l'instant ;
-décide de reconduire la convention portant occupation de locaux à usage d'habitation, à titre exceptionnel et transitoire, avec l'occupante, pour les locaux visés ci-dessus. Cette nouvelle convention est conclue pour une période d'occupation allant du 1^{er} janvier au 31 mars 2023 inclus, moyennant un loyer fixé à 250 €, payable mensuellement, à terme échu.

Décision 11 du 27 janvier 2023

-considérant la nécessité, pour l'ensemble des agents et élus de la collectivité, de recourir à un nouvel outil de messagerie et travail collaboratif, le précédent n'étant plus adapté à la collectivité en termes de sécurité et de besoins ;
-décide de confier la fourniture, l'accompagnement, les prestations nécessaires à la mise en place de la solution Bluemind en Mairie à la société EORIS IT SOLUTIONS, domiciliée à Lyon. L'offre de la société EORIS est retenue pour un montant global de 14 100 € HT, facturation en trois échéances : à la commande, au lancement du projet, et à la fin du projet. En cas de nécessité, devis et bons de commande complémentaires pourront être ajoutés à l'offre initiale.

Décision 12 du 27 janvier 2023

-considérant la nécessité, pour l'ensemble des agents et élus de la collectivité, de recourir à un nouvel outil de messagerie et travail collaboratif, le précédent n'étant plus adapté à la collectivité en termes de sécurité et de besoins ;
-considérant la décision DC-2023-0011 du 27 janvier 2023 confiant à la société EORIS la mise en place de la solution Bluemind pour laquelle il convient de confier l'hébergement et l'assistance ;
-décide de confier l'hébergement et l'assistance de la solution Bluemind en Mairie à la société EORIS IT SOLUTIONS, domiciliée à Lyon. L'offre de la société EORIS est retenue pour un montant global de 10 450 € HT, facturation annuelle pour l'hébergement et, sur commande, pour les tickets d'assistance.

Décision 17 du 14 février 2023

-considérant la décision n°2021-0129 autorisant la signature d'un contrat de contrôle technique avec Bureau Véritas Construction, domicilié à Champagne au Mont d'Or ;
-considérant qu'il convient d'ajouter à ce contrat une mission relative à la sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme ;
-décide de procéder à la signature d'un avenant ayant pour objet la mission PS relative à la sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme. Le montant total de cette mission s'élève à 1 200 € TTC. Les conditions générales d'intervention pour le Contrôle Technique restent inchangées.

Décision 18 du 10 février 2023

-considérant que la Ville souhaite céder les deux ânes du Fort dans l'unique but de leur offrir un cadre de vie agréable ;
-décide de signer une convention de cession des deux ânes du Fort à une personne domiciliée à Saint Claire sur Galaure. La convention prévoit les modalités détaillées de cession et les obligations réciproques de chacun. Les deux ânes sont cédés à titre gratuit à la personne. Elle s'engage à respecter les prescriptions déterminées par la Ville en particulier la prise en charge de la gestion quotidienne et du suivi sanitaire des deux ânes. Les deux ânes résideront définitivement chez cette personne. A

compter de leur départ, fixé au 11 février 2023, les ânes lui appartiendront définitivement. Toutefois, la Ville se réserve le droit de rendre visite aux deux ânes pour s'assurer de leur bien-être.

Décision 19 du 13 février 2023

-considérant l'organisation de spectacles dans le cadre de la programmation des animations de la Ville ;

-considérant l'importance que revêt ce moment culturel pour le public feyzinois et qu'il est nécessaire de prévoir une animation de qualité ;

-décide de signer un contrat de cession avec le producteur «la Compagnie Les vertébrées », domiciliée à Valence, et le co-organisateur l'Association « TEXTES A DIRE », domiciliée à Villeurbanne.

Les parties conviennent de s'associer pour la représentation d'une lecture-spectacle « Les quatre saisons du potager » à la Médiathèque le samedi 11 mars 2023 à 16h. Le producteur assumera la responsabilité artistique du spectacle. L'organisateur fournira le lieu en ordre de marche. L'Association « TEXTES A DIRE » s'engage à coordonner et assurer la promotion du cycle annuel de lectures-spectacles. Le montant de la prestation s'élève à 650 € TTC :

-L'organisateur : montant de 550 €,

-L'Association « TEXTES A DIRE » : montant de 100 €.

La répartition des coûts entre l'Organisateur et Textes à Dire, dépendant du montant de la subvention DRAC et du nombre de lectures programmées, est amenée à changer chaque année. Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure. Toute annulation du fait et de l'une ou l'autre partie entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Décision 20 du 16 février 2023

-considérant l'organisation de spectacles dans le cadre des manifestations culturelles du Fort en Ballade ;

-considérant l'importance que revêt ce moment culturel pour le public feyzinois et qu'il est nécessaire de prévoir une animation de qualité ;

-décide de signer un contrat de cession avec Duo Laos, domicilié à Barcelone.

Duo Laos assurera une représentation de son spectacle « OTROS AIRES » le 18 juin 2023 au Fort.

Le montant de la prestation s'élève à 2 100,00 € TTC. En cas d'annulation partielle, pour une cause indépendante de l'interprète, si une partie des prestations décrites dans l'article 2 devait être annulée, l'interprète recevra 100% des compensations financières convenues. En cas d'annulation totale des prestations pour une cause indépendante de l'interprète, et si lui-même ou son matériel professionnel se sont déjà déplacés sur le lieu des prestations, l'organisateur sera redevable de 100% de la compensation financière. En cas d'annulation due à météo, et dans le cas d'impossibilité de jouer le spectacle en extérieur et ne pas avoir les conditions de météo sécuritaires pour effectuer le même, l'interprète fera tout son possible pour trouver une solution avec l'organisateur pour pouvoir jouer son spectacle mais la dernière décision reste à l'interprète.

Décision 21 du 16 février 2023

-considérant l'organisation de spectacles dans le cadre des manifestations culturelles du Fort en Ballade ;

-considérant l'importance que revêt ce moment culturel pour le public feyzinois et qu'il est nécessaire de prévoir une animation de qualité ;

-décide de signer un contrat de cession avec Festijoux et Compagnie, domicilié à Villard-Bonnot.

Festijoux assurera une représentation de son spectacle «TOQUES ET PASSEURS DE PATRIMOINE » le 18 juin 2023 au Fort. Le montant de la prestation s'élève à 2 247,16 € TTC. Le présent contrat se trouverait annulé ou suspendu de plein droit dans tous les cas reconnus de force majeure. On entend par force majeure tout événement de caractère imprévisible et irrésistible, notamment : catastrophe naturelle, guerre, insurrections, incendies, sans que cette liste soit exhaustive. Nul autre cas que celui de la force majeure ne sera acceptable pour l'annulation du contrat sans indemnités, à moins que le producteur accepte de l'organisateur la proposition de fixer une autre date d'animation dans un délai maximum de 3 mois suivant la date prévue du spectacle et qui lui aura été notifiée par écrit.

Décision 22 du 16 février 2023

-considérant l'organisation de spectacles dans le cadre des manifestations culturelles du Fort en Ballade ;
-considérant l'importance que revêt ce moment culturel pour le public feyzinois et qu'il est nécessaire de prévoir une animation de qualité ;
-décide de signer un contrat de cession avec la « Compagnie des plumés production », domiciliée à Noailles. La Compagnie assurera une représentation de son spectacle « QUAND LES POULES JOUERONT DU BANJO » le 18 juin 2023 au Fort. Le montant de la prestation s'élève à 2 732,45 € TTC. Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnités d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure. Le défaut et le retrait des droits de représentation aux dates d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit, pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé. Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Décision 23 du 17 février 2023

-considérant que la société GRIM EDIF organise des sessions de formation dans le domaine de la sécurité incendie assistance à personnes ;
-considérant, que pour l'organisation de spectacles par la ville, il convient que deux agents soient formés sur ce domaine ;
-décide de signer avec la société GRIM-EDIF, domiciliée à Lyon, deux contrats de formation professionnelle fixant les conditions pédagogiques et financières mises en œuvre dans le cadre de cette formation.
Intitulé de la Formation : Service Sécurité Incendie Assistance à Personnes – Niveau 1- (SSIAP 1 – SST – BS BE HE) ;
Durée de la formation : 184 heures (du 16 mars au 4 avril 2023) ;
Organisme de formation : GRIM-EDIF- 17 rue Saint Michel – 69007 Lyon ;
Prix de la formation à charge de la Ville : 3 400 € pour les deux contrats de formation.

Décision 24 du 20 février 2023

-considérant l'organisation de spectacles dans le cadre des manifestations culturelles du Fort en Ballade ;
-considérant l'importance que revêt ce moment culturel pour le public feyzinois et qu'il est nécessaire de prévoir une animation de qualité ;
-décide de signer un contrat de cession avec la société de production de spectacle AFOZIC, domiciliée à Sallanches. La société fournira le spectacle et assumera la responsabilité artistique de la représentation du spectacle «Les DODOS » le 18 juin 2023 au Fort. Le montant de la prestation s'élève à 1 800 € TTC. Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure y compris la maladie d'une personne indispensable au spectacle. L'annulation du présent contrat du fait de l'organisateur entraînerait une indemnité égale à 50% du montant TTC du présent contrat et sera exigée pour toute annulation intervenant jusqu'à 30 jours avant la date du spectacle. Au-delà de ce délai, une indemnité égale à 100% du montant TTC du présent contrat devra être versée au producteur par l'organisateur. L'annulation du présent contrat du fait du producteur entraînerait le remboursement de l'ensemble des frais engagés par l'organisateur dans la limite du montant du présent contrat.

Décision 24 Bis du 20 février 2023

-considérant que la société EFFICIENCE ET HUMANISME organise des sessions de formation dans le domaine du management et de l'accompagnement professionnel des agents ;
-considérant que les Atsems sont en demande d'avoir un espace de temps d'échanges sur leurs pratiques professionnelles ;
-décide de signer avec la société EFFICIENCE ET HUMANISME, domiciliée à Lyon, une convention de formation fixant les conditions pédagogiques et financières mises en œuvre dans le cadre de cette formation.
Intitulé de la Formation : Analyses des pratiques professionnelles pour les Atsems ;

Durée de la formation : 8 heures (2 heures par groupes (2 groupes) - 4 dates (15/03/23 – 03/05/23 – 22/03/23 – 10/05/23) ;

Organisme de formation : EFFICIENCE ET HUMANISME – 54 rue St Maximin – 69003 Lyon ;

Prix de la formation à charge de la Ville : 1 716 €.

Décision 25 du 23 février 2023

-considérant l'organisation de spectacles dans le cadre de la programmation des animations de la Ville ;

-considérant l'importance que revêt ce moment culturel pour le public feyzinois et qu'il est nécessaire de prévoir une animation de qualité ;

-décide de signer un contrat de location avec « l'Imagier Vagabond SARL », Agence Rhône-Alpes pour la Promotion de l'illustration domiciliée à Villeurbanne.

Les parties conviennent de s'associer pour une présentation à la Médiathèque municipale de l'exposition intitulée « BÉBÉ LION, TU ME SURPRENDS ! ». Il a été convenu que l'exposition sera louée pour une durée de 4 semaines du 27/02/23 au 27/03/23. Le montant de la mise à disposition de l'exposition a été arrêtée à la somme de 1 835 € TTC.

La Mairie de Feyzin s'engage :

-à assumer la prise en charge du transport de l'exposition et de son gardiennage ;

-à assumer la promotion d'exposition ;

-à assurer l'exposition pour un montant de 14 003 € TTC (assurance clou à clou) ;

-à organiser le montage et démontage de l'exposition.

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure. En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application des dispositions du présent contrat, les parties s'en remettent aux tribunaux compétents, après échec des tentatives de règlement à l'amiable.

Décision 27 du 28 février 2023

-considérant l'organisation de spectacles dans le cadre des manifestations culturelles du Fort en Ballade ;

-considérant l'importance que revêt ce moment culturel pour le public feyzinois et qu'il est nécessaire de prévoir une animation de qualité ;

-décide de signer un contrat de cession avec la société de production de spectacle S2A, domiciliée à Ballancourt-sur-Essonne.

La société de production de spectacle S2A fournira le spectacle et assumera la responsabilité artistique de la représentation du spectacle « Alex Barti Show » le 18 juin 2023 au Fort.

Le montant de la prestation s'élève à 2 417,96 € TTC. Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure. Les intempéries et épidémies ne faisant pas partie du cas de force majeure seront considérées comme une annulation du fait de l'organisateur. Dans le cas où, pour des raisons de pandémie de coronavirus déclarée par les autorités nationales de santé (arrêté préfectoral), le spectacle ne pourrait avoir lieu, le contrat devra être reporté à une date ultérieure respectant les mêmes conditions. Toute autre annulation du fait de l'une ou de l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre partie une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat. En cas d'annulation du fait de l'organisateur 14 jours avant la date de la représentation objet des présentes, l'organisateur devra payer l'intégralité de la somme prévue à l'article 5. Si l'annulation a lieu entre 2 et 3 semaines avant la date de la représentation l'organisateur devra payer 80%, si l'annulation survient plus de 3 semaines avant l'événement, 60% de la somme prévue à l'article 5 sera à régler en plus des indemnités calculées en fonction des frais effectivement engagés à la date de rupture du contrat.

Décision 28 du 1er mars 2023

-considérant l'organisation de spectacles dans le cadre des manifestations culturelles de la Ville ;

-considérant l'importance que revêt ce moment culturel pour le public feyzinois et qu'il est nécessaire de prévoir une animation de qualité ;

-décide de signer un contrat de cession avec la société AC PROD, domiciliée à Courthezon.

Le producteur « ACPROD » assurera une représentation de son concert « ORIGINE ANNÉES 80 » le 8 juillet 2023 à 20h 30 au Parc de l'Europe, fournira le spectacle entièrement monté et assurera la responsabilité artistique de la représentation du spectacle.

Le contrat technique fournit en annexe sera exclusivement à la charge du producteur.

Ces conditions définissent entre autres :

- les caractéristiques de l'espace scénique et de la scène nécessaire au spectacle ;
- le nombre de techniciens, manutentionnaires et agents de sécurité nécessaires à l'espace scénique ;
- le nombre d'engins de levage ;
- les équipements particuliers (poursuites, régies...);
- l'équipement son et équipement lumières.

Le montant de la prestation s'élève à 20 000 € TTC.

Le producteur assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs. L'organisateur aura à sa charge le versement des droits d'auteur. Le présent contrat serait résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte pour raison réputée de force majeure. En cas de concert en plein-air, ou plein-air partiel, l'organisateur devra se garantir d'une assurance annulation en cas de mauvais temps; le montant des primes d'assurance est à la charge exclusive de l'organisateur. En cas d'annulation du spectacle du fait d'une décision gouvernementale liée à la crise sanitaire, l'organisateur versera au producteur une indemnité de 20 % du montant du présent contrat. Le producteur est tenu d'assurer sa responsabilité civile liée à l'organisation, au montage et démontage du spectacle. L'organisateur s'engage à assurer sa responsabilité civile pour l'exécution de toutes les obligations qui lui incombent par le contrat.

Décision 29 du 2 mars 2023

-considérant que la Ville souhaite renouveler une permanence d'atelier de réparation cycles au Fort de Feyzin ;

-considérant que dans le cadre de sa politique d'insertion sociale et d'emploi, la Ville souhaite poursuivre son engagement pour l'insertion dans le cadre du projet du Fort ;

-décide de signer une convention avec V.I.E. Atelier Estime Velogik, domiciliée à Lyon, pour l'expérimentation d'une permanence de réparation cycles au Fort pour une période de 18 semaines déclinées du 15 avril 2023 au 8 juillet 2023 et du 6 septembre 2023 au 13 octobre 2023.

La commune contribue à soutenir financièrement l'association dans le cadre du retour du service de réparation de cycles sur son territoire. L'ouverture de la permanence par semaine représente un coût de 137,70 € soit un coût total de 2 478,60 € TTC pour 18 semaines. Ce montant est établi afin d'aider à l'installation d'une activité de réparation de vélos sur le territoire municipal et garantir sa viabilité économique pour l'opérateur en insertion. À ce titre, si l'opération rencontre du succès - dépassement du chiffre d'affaires de l'association sur cette opération (main-d'œuvre hors prix des pièces) d'un seuil fixé par les parties à 2 000 € sur l'ensemble de la période - une réduction de la participation de la commune de 45% soit 1 500 € aura lieu.

Décision 30 du 3 mars 2023

-considérant la demande de l'École Nationale Supérieure de Police de disposer temporairement du site du Fort ;

-considérant que la Ville souhaite mettre à disposition le Fort tant pour les futures formations des Commissaires de police et des Officiers de police que dans le cadre de l'axe de développement « gestion de crise » ;

-décide de signer avec l'École Nationale Supérieure de Police, domiciliée à Saint-Cyr-au-Mont- d'Or, une convention d'occupation temporaire du site du Fort.

La convention d'occupation concerne les espaces extérieurs. Elle est consentie pour la période du lundi 13 mars 2023 au jeudi 16 mars 2023 inclus, pour permettre à l'École Nationale Supérieure de Police d'assurer ses futures formations. Il s'agit d'un prêt à titre gratuit.

Décision 31 du 6 mars 2023

-considérant l'organisation de spectacles dans le cadre des manifestations culturelles du Fort en Ballade ;

-considérant l'importance que revêt ce moment culturel pour le public feyzinois et qu'il est nécessaire de prévoir une animation de qualité ;

-décide de signer un contrat de cession avec la Compagnie Circonvolution, domiciliée à Lomme.
La compagnie Circonvolution fournira le spectacle et assumera la responsabilité artistique de la représentation du spectacle « MONOPUS 8 » le 18 juin 2023 au Fort. Le montant de la prestation s'élève à 1 371,90 € TTC.

Le présent contrat se trouverait annulé de plein droit et sans indemnités d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure entraînant l'impossibilité de représenter l'intervention spectaculaire visée, sauf à étudier préalablement la possibilité d'en repousser l'application dans le temps pour la plus proche saison.

Clause annulation pandémie : Dans un contexte de pandémie ou d'épidémie occasionnant la fermeture administrative des lieux de représentation ou l'interdiction administrative des représentations, l'organisateur et le producteur étudieront en premier lieu une solution de report de la représentation dans un délai de 6 mois suivant la date initialement prévue par ce contrat. Si aucune solution amiable de report n'est trouvée alors la totalité de la cession du spectacle, hors frais de déplacement, serait alors dûe par l'organisateur au producteur, soit 1 290 € nets de taxes. Tout autre cas d'annulation du fait de l'une des parties défaillantes entraîne l'obligation de verser à l'autre à titre de clause pénale une indemnité égale à la totalité des cachets dûs.

Décision 32 du 7 mars 2023

-considérant la demande de l'Association Feyzinoise Athlétisme – AFA Feyzin-Vénissieux de disposer temporairement du site du Fort de Feyzin ;

-considérant que la ville souhaite mettre à disposition le Fort pour l'organisation de la 11^{ème} marche nordique ;

-décide de signer avec l'Association Feyzinoise Athlétisme – AFA Feyzin-Vénissieux, domiciliée à Feyzin, une convention d'occupation temporaire du site du Fort.

La convention d'occupation concerne les espaces extérieurs. Elle est consentie pour la période du vendredi 31 mars 2023 (de 14h à 16h) et le dimanche 2 avril 2023 (de 9h à 12h30). Il s'agit d'un prêt à titre gratuit. En compensation l'Association Feyzinoise Athlétisme – AFA Feyzin-Vénissieux transmettra à la ville de Feyzin des photos de la manifestation pour la diffusion de celles-ci sur les réseaux sociaux de la ville.

Décision 33 du 7 mars 2023

-considérant l'organisation de spectacles dans le cadre des manifestations culturelles du Fort en Ballade ;

-considérant l'importance que revêt ce moment culturel pour le public feyzinois et qu'il est nécessaire de prévoir une animation de qualité ;

-décide de signer un contrat de cession avec la Compagnie d'irqe et fien, domiciliée à Antwerpen (Belgique).

La Compagnie d'irqe et fien fournira le spectacle et assumera la responsabilité artistique de la représentation du spectacle « CARROUSEL DES MOUTONS » le 18 juin 2023 au Fort. Le montant de la prestation s'élève à 5 468 € TTC. En cas de conditions climatiques ne permettant pas le déroulement du spectacle en plein air au moment convenu, la compagnie est disposée à donner la représentation dans un lieu couvert. Si aucune solution satisfaisante ne peut être trouvée, la rémunération convenue sera néanmoins dûe dans son intégralité. La compagnie est seule juge des possibilités de déroulement de la représentation.

Décision 34 du 7 mars 2023

-considérant la demande de l'ACE, Association des Concepteurs lumière et Éclairagistes de disposer temporairement du site du Fort ;

-considérant que la Ville souhaite mettre à disposition le Fort pour la mise en lumière du Fort par des étudiants dans le cadre de leur apprentissage ;

-décide de signer avec l'ACE, Association des Concepteurs lumière et Éclairagistes, domiciliée à Paris, une convention d'occupation temporaire du site du Fort.

La convention d'occupation concerne les lieux définis dans le plan du parcours et zoning espaces de projet, annexé à la convention pour la période du lundi 3 avril 2023 au vendredi 7 avril 2023 (démontage).

Il s'agit d'un prêt à titre gratuit, en compensation l'ACE, Association des Concepteurs lumière et Éclairagistes :

- intégrera le logo de la Ville et du Fort dans différents supports ;
- transmettra à la Ville des photos de l'installation lumières pour la diffusion de celles-ci sur les réseaux sociaux de la ville.

Décision 35 du 9 mars 2023

- considérant l'organisation de spectacles dans le cadre de la programmation des animations de la Ville ;
- considérant l'importance que revêt ce moment culturel pour le public feyzinois et qu'il est nécessaire de prévoir une animation de qualité ;
- décide de signer un contrat de cession avec le producteur «la Compagnie du bazar au terminus», domicilié à Machézal.

Les parties conviennent de s'associer pour la représentation d'un spectacle vivant « Un beau matin » à la Médiathèque le vendredi 24 mars 2023 à 9h30 et 10h30 et le samedi 25 mars à 10h30. Le producteur assumera la responsabilité artistique du spectacle. L'organisateur fournira le lieu en ordre de marche. Le montant de la prestation s'élève à 1 523,28 €. Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure. Toute annulation du fait et de l'une ou l'autre partie entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Décision 36 du 9 mars 2023

- considérant l'article L. 2123-1 et suivants du Code de la commande publique ;
- considérant que la Ville de Feyzin souhaite passer un marché pour la construction d'un groupe scolaire à Feyzin pour plusieurs lots dans le cadre du marché 23.002 ;
- décide de signer un contrat pour la construction d'un groupe scolaire à Feyzin avec les Sociétés suivantes :

Lot n°	Désignation	Société	Domiciliée	Représenté
04	Couverture	ROOF TEAM	30 Avenue Général Leclerc 38200 VIENNE	Monsieur Senad CAUSEVIC
19	Étanchéité	ASTEN SAS	2 rue du Pont Lunettes 69390 VOURLES	Monsieur Bertrand MORTAMET

Le délai d'exécution des lots est de 19 mois y compris la période de préparation de chantier de 2 mois conformément au calendrier prévisionnel d'exécution.

La durée d'exécution du marché définie au calendrier prévisionnel d'exécution s'applique à compter de la date de notification de l'ordre de service.

Les prestations des lots seront rémunérées par application du prix global forfaitaire suivant :

Lot n°	Désignation	Société	Montant HT	Montant TTC
04	Couverture	ROOF TEAM	350 000,00€	420 000,00€
19	Étanchéité	ASTEN SAS	129 939,77€	155 927,72€

Décision 38 du 14 mars 2023

- considérant l'organisation de spectacles dans le cadre des manifestations culturelles du Fort en Ballade ;
- considérant l'importance que revêt ce moment culturel pour le public feyzinois et qu'il est nécessaire de prévoir une animation de qualité ;
- décide de signer un contrat de cession avec la société de production Art'Verne, domiciliée à Clermont-Ferrand.

La société de production Art'Verne fournira le spectacle et assumera la responsabilité artistique de la représentation du spectacle « C'est idiot mais ça colle à la peau » le 18 juin 2023 au Fort. Le montant de la prestation s'élève à 2 290 € TTC. Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnités d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure. Les intempéries mais également les températures trop faibles ou élevées peuvent rendre impossible la réalisation des représentations en extérieur. L'organisateur ne pouvant proposer une possibilité de repli en intérieur, il est convenu entre les deux parties qu'en cas de météo défavorable, un report aux mêmes conditions et sans surcoût sur la saison 2023-2024 à condition que la société soit prévenue au moins 48h avant la date de la représentation. Toute annulation de moins de 48 h avant la représentation entraînerait le paiement de la totalité du contrat de cession. En cas d'annulation météorologique à plus de 48 h, l'organisateur s'engage à rembourser les frais de transport qui auront été engagés : billets de train et autres frais de transport mutualisés avec un autre organisateur si la représentation était dans le cadre d'une tournée.

Décision 40 du 14 mars 2023

- considérant que le code de la propriété intellectuelle (CPI) définit les conditions de protection des œuvres de l'esprit au bénéfice de leurs auteurs, ayant droit ou ayant cause et prévoit à cet effet les modalités de mise en œuvre du droit de reproduction qui leur appartient ;
- considérant l'organisation d'études musicales et de manifestations dans le cadre des activités organisées par l'école de musique ;
- considérant qu'il est nécessaire de signer une convention autorisant l'école de musique à photocopier des extraits d'œuvres musicales, conformément au Code de la propriété intellectuelle ;
- décide de signer une convention avec la Société des Éditeurs et Auteurs de Musique, domiciliée à Paris.

La Société des Éditeurs et Auteurs de Musique autorise l'école de musique à permettre à ses élèves la photocopie de pages format A4 d'œuvres musicales. La présente convention est prévue pour une durée venant à expiration le 31 juillet suivant sa signature. La présente convention sera reconductible pour des périodes de deux années, sauf dénonciation formelle six mois avant l'échéance de chaque période par voie recommandée A.R de l'un ou l'autre des signataires. Le montant de la prestation s'élève à 1 507 € TTC.

Décision 41 du 15 mars 2023

- considérant les articles L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2161-2 à R 2161-5 du Code de la Commande Publique ;
- considérant la décision 0-DC_2023-0005 qui attribuait un marché pour la construction d'un groupe scolaire à Feyzin pour plusieurs lots dans le cadre du marché 22.013 ;
- considérant qu'il convient de rectifier, suite à une erreur, la répartition des montants du lot 2 – Gros-œuvre ;
- décide de rectifier l'article 3 de la Décision 0-DC_2023-0005 en date du 9 janvier 2023 comme suit :
Les prestations des lots seront rémunérées par application du prix global forfaitaire suivant :

Lot n°	Désignation	Société	Montant HT	Montant TTC
02	Gros-œuvre	SAS PAILLASSEUR FRERES	534 769,08€	641 722,90€
		Co-traitant : SAS SOREDAL SUD EST	86 488,57€	103 786,28€
03	Structure bois et vêtues	SAS FAVRAT CONSTRUCTION BOIS	1 260 156,81€	1 512 188,17€
05	Menuiserie extérieure bois - Occultation	THALMANN SAS	332 954,82€	399 545,78€
06	Revêtements de façade – Bardage à enduire	SAS NEBIHU	141 669,23€	170 003,08€
07	Métallerie	SARL M2B	83 904,30€	100 685,16€
08	Menuiseries intérieures	THALMANN SAS	456 376,70€	547 652,04€

09	Plâtrerie Plafonds	Peinture	SAS EMINI	456 326,79€	547 592,15€
10	Sols minces		SA AUBONNET ET FILS	47 570,28€	57 084,34€
11	Carrelage - Faïence		SARL AIN CARRELAGES	216 841,24€	260 209,49€
12	Ascenseur		TK ELEVATOR	22 465,00€	26 958,00€
13	Aménagements extérieurs		SAS TERIDEAL – Segex Travaux et Services	157 212,29€	188 654,75€
14	Mobilier extérieur		SAS TERIDEAL – Segex Travaux et Services	69 585,60€	83 502,72€
15	Chauffage Plomberie Sanitaire	VMC	SARL MARTIN Frédéric	735 382,00€	882 458,40€
16	Électricité		CNE	405 000,00€	486 000,00€
17	Équipements de cuisine		MARTINON	148 805,00€	178 566,00€

Les autres articles restent inchangés.

Décision 42 du 15 mars 2023

-considérant que le centre de vacances Le Bien Veillant propose l'organisation d'une classe découverte sur le thème Hip-hop et Apprendre à porter secours ;
-considérant que l'école du Plateau souhaite organiser pour les enfants de cette école un séjour de qualité dans le cadre d'un projet scolaire ;
-décide de signer une convention concernant le déroulement du séjour pour 2 classes élémentaires de l'école du Plateau du 10 mai au 12 mai 2023 avec le centre de vacances Le Bien Veillant, domicilié à L'Alpe du Grand Serre.

Le prix total du séjour s'élève à 8 661 € dont 2 700 € à la charge de la commune (sur les crédits des classes transplantées et projets scolaires), le solde à devoir sera pris en charge par l'école du Plateau.

Décision 43 du 1er mars 2023

-considérant que le marché de restauration petite enfance confié à l'entreprise Sodexo Education arrive à son terme le 28 février 2023 ;
-considérant que la ville de Feyzin souhaite uniformiser la date de reconduction du marché de la restauration petite enfance avec le marché de la restauration scolaire ;
-décide de confier à l'entreprise Sodexo Education domiciliée à Guyancourt, la mission de livrer les repas à l'EAJE situé 20 chemin de Beauregard à Feyzin.

Ce contrat est conclu pour une durée de 6 mois à compter du 1^{er} mars 2023.

Décision 44 du 17 mars 2023

-considérant les dégradations occasionnées sur l'un des WC public du Fort par un élève de sixième lors de la journée d'intégration organisée par le Collège Elsa Triollet le 16 septembre 2022 ;
-considérant que le collège accepte de transiger pour un montant inférieur à 1 000 euros ;
-considérant que la Ville souhaite effectuer les réparations à l'identique du WC public du Fort ;
-décide de demander le remboursement des réparations du WC public du Fort au Collège. Les réparations, comprenant la réparation du WC avec placo, pose de joints et peinture à l'identique de l'existant s'élève à un montant de 480 € TTC.

Décision 45 du 22 mars 2023

-considérant l'organisation de spectacles dans le cadre des manifestations culturelles de « Bel été » ;
-considérant l'importance que revêt ce moment culturel pour le public feyzinois et qu'il est nécessaire de prévoir une animation de qualité ;
-décide de signer un contrat de cession avec la société production BAAM PRODUCTIONS, domiciliée à Lyon.

La société assumera la responsabilité des ateliers pédagogiques les mercredis 22 mars 2023, 29 mars 2023, 24 mai 2023, 31 mai 2023, 7 juin 2023 et 14 juin 2023.

La société fournira la représentation artistique du spectacle « MELBA » le 24 juin 2023 au Parc de l'Europe ou à l'Épicerie Moderne en cas d'intempéries.

Le montant des ateliers pédagogiques s'élève à : 2 728,12 € TTC.

Le règlement fera l'objet d'une facturation par échéance à la fin de chaque période d'activité. Trois échéances seront versés sur la présentation de factures éditées par BAAM PRODUCTIONS et devront être réglées à réception selon le calendrier ci-dessous :

-le 29 mars 2023 : 1 220,37 € TTC - Lancement du projet + 2 jours d'intervention ;

-le 31 mai 2023 : 763,87 € TTC - 2 jours d'intervention ;

-le 14 juin 2023 : 763,87 € TTC - Facture de solde.

Le montant de la représentation du spectacle s'élève à 1 582,50 € TTC.

Le présent engagement ne pourra être dénoncé de part et d'autre sans indemnité d'aucune sorte que dans les cas suivants : guerre, inondations, deuil national, maladie dûment constatée d'un artiste interprète irremplaçable, décès dûment constaté d'un parent proche d'un interprète irremplaçable, et d'une façon générale dans tous les cas de force majeure tels qu'ils sont définis par les coutumes et les lois découlant de circonstances imprévisibles et insurmontables.

Enfin, si aucune solution amiable de report ou de remplacement n'est trouvée : toute annulation du fait de l'organisateur entraînerait pour ce dernier l'obligation de verser au prestataire une indemnité égale aux dépenses engagées, somme ne pouvant excéder le montant de la présente convention.

Toute annulation du fait du prestataire entraînerait, pour ce dernier, l'obligation de verser à l'organisateur une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés dont le montant ne saurait être supérieur à 20% du montant de la facture mentionnée.

Décision 47 du 23 mars 2023

-considérant l'article L. 2123-1 et suivants du Code de la commande publique ;

-considérant que la ville de Feyzin souhaite passer un marché pour la souscription des contrats d'assurance « Dommages ouvrage » et « Tous risques chantier » à l'opération de construction d'un groupe scolaire dans le cadre du marché 23.003 ;

-décide de signer des contrats pour la construction d'un groupe scolaire à Feyzin avec les Sociétés suivantes :

Lot n°	Désignation	Société	Domiciliée	Représenté
01	Assurance Dommages-ouvrage	ANTINEA COURTAGE D'ASSURANCES	27 rue Maurice Flandin 69444 LYON Cedex 3	Monsieur Patrick GINET
02	Assurance Tous Risques Chantier	ANTINEA COURTAGE D'ASSURANCES	27 rue Maurice Flandin 69444 LYON Cedex 3	Monsieur Patrick GINET

La prise d'effet du marché d'assurance est fixée à la date de réception de la notification du présent marché d'assurance

Les prestations des lots seront rémunérées par application du prix global forfaitaire suivant :

Lot n°	Désignation	Société	Montant HT	Montant TTC
01	Assurance Dommages-ouvrage	ANTINEA COURTAGE D'ASSURANCES	37 519,07,00€	40 961,69€
02	Assurance Tous Risques Chantier	ANTINEA COURTAGE D'ASSURANCES	13 000,01€	13 976,93€

Décision 48 du 24 mars 2023

-considérant que la Ville souhaite développer une animation de proximité au gymnase du COSEC et au Fort avec un nouveau dispositif d'activités sportives sur le temps extra-scolaire, à destination des enfants, adolescents, adultes et seniors durant l'année 2023 dans le cadre d'Anim'sports à Feyzin ;

-décide de signer un contrat avec Farès Saber, domicilié à Feyzin, qualifié d'un BPJEPS Activités Pour Tous.

Le coût horaire de ces prestations s'élève à 35 € de l'heure selon le planning réalisé.

Le planning doit prendre en compte le temps d'encadrement, un quart d'heure par séance de préparation et les heures pour les réunions diverses (préparatoires, de bilan avec le Pôle Sport...).

Le règlement s'effectue en fonction des heures effectivement réalisées et sur présentation de factures mensuelles. Le contrat est conclu du 1^{er} avril au 31 août 2023.

Décision 49 du 24 mars 2023

-considérant que la Ville souhaite développer une animation de proximité au gymnase du COSEC et au Fort avec un nouveau dispositif d'activités sportives sur le temps extra-scolaire, à destination des enfants, adolescents, adultes et seniors durant l'année 2023 dans le cadre d'Anim'sports à Feyzin ;

-décide de signer un contrat avec Yanis El Guerfi, domicilié à Saint-Fons, qualifié d'un BPJEPS Activités Pour Tous.

Le coût horaire de ces prestations s'élève à 35 € de l'heure selon le planning réalisé.

Le planning doit prendre en compte le temps d'encadrement, un quart d'heure par séance de préparation et les heures pour les réunions diverses (préparatoires, de bilan avec le Pôle Sport...).

Le règlement s'effectue en fonction des heures effectivement réalisées et sur présentation de factures mensuelles. Le contrat est conclu du 1^{er} avril au 31 août 2023.

Décision 50 du 24 mars 2023

-considérant que la ville souhaite confier l'assistance et maintenance technique du système de gestion centralisée de l'arrosage automatique à un prestataire ;

-décide de signer un contrat avec l'entreprise ARROGEST, domiciliée à Vienne pour un montant forfaitaire annuel de 8 950 € HT soit 10 740 € TTC.

Ce contrat est un accord-cadre mono-attributaire à bon de commande, en application des articles L.2122-8 du décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 et R.2162-4 relatifs au Code de la commande publique. Le démarrage des prestations est prévu à compter du lundi 17 avril 2023. Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an. Sauf résiliation anticipée, il prendra fin le 17 avril 2024.

Décision 51 du 27 mars 2023

-considérant l'article L. 2125-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques prévoyant le paiement par anticipation des redevances d'occupation du domaine public ;

-considérant la décision n°0_DC_2021.0031 portant sur les tarifs des espaces du Fort ;

-considérant la demande de l'association ESTIME de bénéficier de certains espaces du Fort ;

-considérant que la Ville souhaite valoriser le domaine public du Fort sans porter atteinte aux principes de liberté de la concurrence ou d'équité entre usagers ;

-décide de signer avec l'association ESTIME, domiciliée à Saint Fons, une convention de mise à disposition à titre gratuit de la chambrée n°8 du bâtiment du Cavalier, son coin café et ses toilettes, pour l'organisation de son séminaire le vendredi 28 avril 2023 de 9h00 à 16h00. La convention prévoit les modalités détaillées d'occupation des locaux et les obligations réciproques de chacun.

Il s'agit d'un prêt à titre gratuit, conformément à la décision n°0_DC_2021.0031.

Décision 52 du 28 mars 2023

-considérant que la ville de Feyzin souhaite confier la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'extension du système de vidéoprotection ;

-décide de procéder à la signature d'un contrat de mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec la société TechnoMan, domiciliée à Ecully.

Le montant total du contrat est de 6 025 € HT soit 7 230 € TTC